Groupe scolaire
Sainte-Anne
Emmanuel d'Alzon

REGLEMENT DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ

Après avis favorable du conseil d'administration de l'OGEC AEP Sainte-Anne, en date du 30 septembre 2024, il est décidé de fixer, dans les articles qui suivent, un cadre général du fonctionnement de la caisse de solidarité au sein du groupe scolaire Sainte-Anne Emmanuel d'Alzon.
Ces participations sont consacrées à des aides de nature sociale à destination des élèves dont les familles en ont le plus besoin pour faire face à une difficulté ponctuelle et pour favoriser l'accueil de la mixité.

1- Constitution du compte caisse de solidarité

La caisse de solidarité est alimentée par les familles sous forme de versements facultatifs et volontaires en sus des contributions familiales dues. Ce versement n'a donc pas de caractère obligatoire et le montant du versement est libre. Cette sollicitation est transmise aux familles à la rentrée scolaire et se fera par prélèvement indiqué sur la facture annuelle, selon les modalités choisies par les familles (aide ponctuelle ou prélèvement mensuel).

2- Critères d'éligibilité

Sur présentation d'un dossier avec pièces justificatives, des aides *ponctuelles* peuvent être attribuées sur critères sociaux aux familles *qui font le choix de l'enseignement catholique par conviction et* qui rencontrent des difficultés passagères pour régler les frais de scolarité de leurs enfants.
Les aides accordées ne présentent qu'un caractère ponctuel ; elles n'ont donc pas vocation à être renouvelées, sauf situation exceptionnelle.
Les aides qui sont accordées au titre de la caisse de solidarité dans la limite des crédits disponibles concernent :
- *les frais à la charge des familles au titre de la contribution des familles, de la restauration, des droits d'examens (Cambridge, HSK) ;*
- *les participations aux voyages ou sorties scolaires ;*
- *les aides diverses en lien direct avec la scolarité ou le projet scolaire de l'élève : uniformes/tabliers, équipement scolaire (...)*

Aucune aide ne pourra être apportée par la caisse de solidarité aux familles bénéficiaires d'une bourse d'État pour combler le différentiel entre le montant des frais facturés et la quotité de bourse attribuée. Néanmoins, les frais qui ne sont pas pris en charge par les bourses tels que, par exemple, les frais de voyages scolaires peuvent être éligibles à une demande d'aide de caisse de solidarité.

3- Attribution des aides accordées par la caisse de solidarité

Les familles sont informées de l'existence de la caisse de solidarité.
Deux situations sont possibles :

- *La famille rencontre une difficulté passagère. Un dossier peut être déposé dans le courant de l'année scolaire.*
- *La famille, dont les revenus seraient fragiles, fait le choix de l'enseignement catholique par conviction et demande un accompagnement, Une aide pourra lui être accordée selon ses capacités financières. Un dossier est à déposer chaque année, au mois d'avril de l'année scolaire précédente.*

Le conseil d'administration de l'OGEC examine les situations et attribue le montant de la bourse lors de ses réunions.

4- Débats et décisions

Les dossiers sont analysés et préparés par le chef d'établissement et le président d'OGEC et présentés sous couvert d'anonymat et de manière synthétique lors de la séance. Les décisions, toujours prises lors du conseil d'administration, relèvent du président de l'OGEC, après avis des membres du conseil d'administration. Les débats, les avis et les décisions sont secrets. Chaque membre du conseil d'administration s'engage à ne pas les divulguer ni à évoquer les dossiers examinés auprès de tiers ou de proches. La décision d'attribution ou de non attribution est prise à la majorité des résultats des votes du conseil d'administration.
Le chef d'établissement informe les familles de la décision du conseil d'administration, dans les jours suivants. Un bilan annuel des aides accordées sera communiqué aux membres du conseil d'administration.